

## Décision IS/1a

### Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 15 à 19 de sa décision IV/2<sup>1</sup>, les paragraphes 27 et 28 de sa décision V/4<sup>2</sup> et les paragraphes 29 à 35 de sa décision VI/2<sup>3</sup> concernant le respect des dispositions par l'Arménie pour ce qui est de sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention,

*Rappelant en outre* qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* les sections concernant l'Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session<sup>5</sup> et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième<sup>6</sup>, quarantième<sup>7</sup>, quarante et unième<sup>8</sup> et quarante-deuxième<sup>9</sup> sessions,

*Rappelant* sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

*Considérant* les conseils techniques donnés par le secrétariat au Gouvernement arménien pour l'aider à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en application du paragraphe 35 de la décision VI/2,

1. *Apprécie* les rapports périodiques reçus du Gouvernement arménien depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2-5 juin 2014) ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Gouvernement arménien d'une législation permettant l'application de la Convention, notamment une réglementation sur la participation du public conformément à la Convention et au Protocole, en application du paragraphe 31 de la décision VI/2 ;

3. *Relève, toutefois, des lacunes* dans la législation adoptée concernant son application pratique ;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts menés par l'Arménie pour corriger les lacunes visées au paragraphe 3 en modifiant sa législation et en rédigeant un règlement d'application ;

5. *Demande* à l'Arménie de faire mieux la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation stratégique

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/10.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.EIA/15.

<sup>3</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>4</sup> Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 22 à 26.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 26 à 30.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 9 à 12.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 9.

<sup>9</sup> ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 10.

environnementale afin de faciliter l'application de la législation, en se fondant sur les recommandations des consultants internationaux adressées au secrétariat ;

6. *Invite* le Gouvernement arménien à adopter dès que possible les modifications proposées à sa législation et le règlement d'application et à informer le Comité d'application des avancées à cet égard ;

7. *Demande* au Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et le règlement d'application adoptés par l'Arménie pour l'application de la Convention et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa huitième session.